



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Préfecture

Service de la Coordination des Politiques
Publiques

Bureau des Procédures Environnementales

N ° 2018-0500 E

arrêté préfectoral enregistrant l'agrandissement et l'exploitation d'une plateforme logistique par la société TRANSPORTS ALAIN FOULON sur le territoire de la commune de CHAMPIGNEULLES

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhin-Meuse, le plan départemental de gestion et d'élimination des déchets non dangereux de Meurthe-et-Moselle et le plan d'occupation des sols de la commune de CHAMPIGNEULLES ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande présentée en date du 2 mai 2018 et complétée le 20 juillet 2018 par la société TRANSPORTS ALAIN FOULON, dont le siège est situé 1 Rue Ampère à CHAMPIGNEULLES (54250), pour l'enregistrement d'une plateforme logistique relevant de la rubrique 1510-2 de la nomenclature des installations classées, sur le territoire de la commune de CHAMPIGNEULLES ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU l'absence de réponse formulée par le propriétaire du site et par le maire de CHAMPIGNEULLES sur l'usage futur du site dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine du 29 juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 août 2018 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU l'absence d'observation formulée par le public sur le registre de consultation tenu à disposition du 5 septembre au 3 octobre 2018 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil municipal de la commune de BOUXIERES-AUX-DAMES le 24 septembre 2018 et par le conseil municipal de la commune de CHAMPIGNEULLES le 19 septembre 2018 sur la demande de la société TRANSPORTS ALAIN FOULON pour l'extension de la plateforme logistique sur la commune de CHAMPIGNEULLES ;

VU l'absence d'avis formulée par les communes de FROUARD, LAY-SAINT-CHRISTOPHE et MALZEVILLE sur le dossier de demande d'enregistrement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est référencé ES/NW/445-2018 en date du 12 novembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie le respect des prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le site sera remis dans un état permettant d'accueillir une nouvelle activité en adéquation avec les contraintes du secteur – activité comparable aux usages de type artisanal, commercial ou industriel – en cas d'arrêt définitif de l'installation ;

CONSIDERANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

TITRE 1 : PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} : Exploitant - Durée et péremption

L'installation classée ayant fait l'objet de la demande, présentée le 2 mai 2018 complétée le 20 juillet 2018 par la société TRANSPORTS ALAIN FOULON, dont le siège se situe 1 Rue Ampère à CHAMPIGNEULLES (54250), est enregistrée.

Cette installation, précisée à l'article 2 du présent arrêté, est localisée : Parc d'Activités Logistique 1 Rue Ampère à CHAMPIGNEULLES (54250), sur les parcelles définies à l'article 3 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de 3 ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Article 2 : Abrogation d'un récépissé de déclaration

Le récépissé n°2000.414 du 15 mars 2000 est abrogé.

Article 3 : Liste et principales caractéristiques des installations classées

Les installations classées visées par le présent arrêté sont les suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume prévu	Régime ⁽¹⁾
1510-2	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts	Volume entrepôt 73 583 m ³	E

⁽¹⁾ E : enregistrement.

Article 4 : Situation de l'établissement

Les installations classées visées à l'article 2 du présent arrêté sont implantées sur le territoire de la commune de CHAMPIGNEULLES.

N° Parcelles cadastrales	Section	Commune	Surface totale
124, 188, 276, 278, 282, 284, 286, 288, 291, 292, 293, 295, 297, 298, 301, 416, 417, 419, 420, 421, 422, 424	AI	CHAMPIGNEULLES	18 900 m ²

Elles sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier accompagnant la demande d'enregistrement déposée par l'exploitant le 2 mai 2018 et complétée le 20 juillet 2018.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 [...] de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 6 : Mise à l'arrêt définitif des installations

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage de type logistique, artisanal ou industriel.

Article 7 : Prescriptions techniques applicables

Les dispositions du texte réglementaire suivant sont applicables à la plateforme existante (avant extension) :

- les dispositions applicables aux installations existantes soumises à déclaration, prévues à l'annexe VI de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 [...] de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement..

Les dispositions du texte réglementaire suivant sont applicables à l'extension de la plateforme :

- les dispositions applicables aux installations nouvelles soumises à enregistrement, fixées par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 [...] de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 8 : Sanctions administratives

Faute par l'exploitant désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement.

TITRE 2 : MODALITES ET VOIES DE RECOURS

ARTICLE 9 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 10 : Sanctions administratives

Faute par l'exploitant désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 -Recours :

En application des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux en pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 12 :

En application des dispositions de l'article R 181-44 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers :

1° - une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Champigneulle et pourra y être consultée par toute personne intéressée.

2° - un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

3° - une copie du présent arrêté sera adressée aux mairies de Bouxières-aux-Dames, Frouard, Lay Saint christophe et Malzéville qui ont été consultées sur cette demande.

4° - le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 13

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de Champigneulle, les maires de Bouxières aux Dames, Frouard, Lays Saint Christophe et Malzéville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

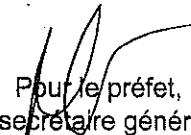
- au directeur de la société Transports Alain FOULON

et dont une copie sera adressée :

- à l'inspecteur de l'environnement

NANCY le 29 NOV. 2018

Le préfet,


Pour le préfet,
la secrétaire générale

Marie-Blanche BERNARD

